

N° CP 39/113-06
Séance du 13 JUIL. 2006

Carrefours entre RN et RD

Exploitation des réseaux d'éclairage public

Convention financière

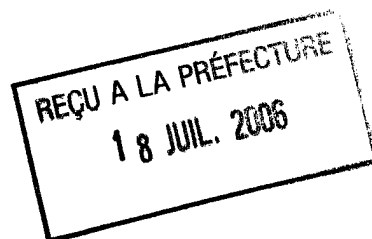
La Commission Permanente du Conseil Général,

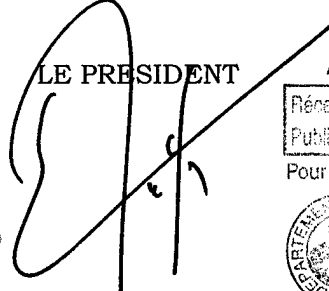
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E8-2004 du Conseil Général du 14 avril 2004 relative aux délégations accordées à la Commission Permanente modifiée par la délibération n° 2004/IV-108 du 15 octobre 2004,
- VU la convention n° 76/2000 signée avec l'Etat le 12 juillet 2000 pour le même objet que la présente convention,
- VU la convention n° 41/2006 signée avec l'Etat pour le même objet que la présente convention,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Autorise le Président à signer et à exécuter avec l'Etat la convention, jointe au rapport, de partage des frais d'exploitation de l'éclairage public de 11 carrefours entre RN et RD pour les années 2006 à 2010. La dépense annuelle s'imputera au chapitre 65, nature 65731 « éclairage public du carrefour entre RN et RD ».

Adopté
.....voix contre
.....abstentions



LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER

